

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Pierre-Yves Rapaz intitulée : Combien d'enfants de familles de clandestins sont-ils présents sur les bancs de l'école obligatoire dans la canton de Vaud ?

Rappel de l'interpellation

Mener une politique obsolète en fermant les yeux sur la situation des clandestins et ne pas accepter l'exécution des lois qui régissent les migrations dans notre pays n'apporte pas de solutions crédibles à la pression migratoire actuelle et à venir. Aux dires de certains représentants du Conseil d'Etat ou de la presse et selon diverses statistiques nationales, il semblerait que plus de 15'000 migrants clandestins résident actuellement de manière irrégulière dans le canton de Vaud. Selon nos sources, certains enfants des migrants précités sont scolarisés dans les établissements scolaires publics de notre canton. Les autorités scolaires ont logiquement l'obligation d'accueillir ces enfants dans les classes, mais n'ont en principe pas l'obligation d'annoncer leur présence au contrôle des habitants des communes vaudoises concernées. Cette situation découle aussi du constat qu'il n'existe pas de statut juridique pour l'enregistrement de ces personnes...

Questions au Conseil d'Etat :

En tenant compte de ce constat initial, nous prions le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

- 1. Connaît-on le nombre approximatif d'enfants mineurs, provenant de familles qui n'ont pas d'autorisation de séjourner en Suisse, résidant actuellement dans notre canton ?*
- 2. Combien d'enfants de clandestins (ou de familles sans autorisation de séjour) sont présents sur les bancs de la scolarité obligatoire dans le canton de Vaud ?*
- 3. Quelle est la proportion moyenne et l'évolution, au cours de ces vingt dernières années, d'enfants scolarisés dans les classes vaudoises provenant de familles qui ne sont pas au bénéfice d'autorisation de séjour ?*
- 4. Quelles mesures particulières le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture a-t-il prises pour permettre la scolarisation dans de bonnes conditions des enfants ou adolescents susmentionnés ?*
- 5. Des mesures sont-elles prises pour garantir que le niveau de formation ne soit pas affecté par une telle situation liée à l'intégration particulière de ces enfants ou adolescents ?*
- 6. Des mesures sont-elles prises pour connaître les conditions de vie ; soit en priorité les conditions de logement ainsi que les couvertures d'assurances maladie et accident de ces enfants dont les familles n'ont en principe pas de domicile légal ni le droit de résider dans notre pays ?*

Ne souhaite pas développer.

Réponse du Conseil d'Etat

Il convient de rappeler, en préambule, que l'article 19 de la Constitution fédérale institue un droit à un enseignement de base suffisant et gratuit pour tous les enfants en âge de scolarité. Selon la doctrine, qui se fonde sur les délibérations des Chambres fédérales, cette garantie peut aussi être invoquée par des enfants de nationalité étrangère, indépendamment de leur statut de résidence ou de celui de leurs parents (cf. notamment AUBERT/MAHON N. 8 ad art. 19, p. 177). L'article 36 de la Constitution cantonale donne expressément à chaque enfant le droit à un enseignement de base suffisant. L'article 6 de la loi scolaire, qui concrétise ces dispositions, impose pour sa part que tous les parents domiciliés ou résidant dans le canton ont le droit et le devoir d'envoyer leurs enfants dans une école. L'école publique accueille donc les enfants de familles de clandestins au même titre que les autres enfants de leur âge.

Le constituant et le législateur ont ainsi entendu donner la priorité à l'instruction des enfants. En d'autres termes, il revient à l'institution scolaire de veiller à ce que chaque enfant, indépendamment de son statut du point de vue de la police des étrangers, bénéficie d'une formation scolaire adéquate. Il convient de veiller à ne pas dissuader les parents d'envoyer leur enfant à l'école, ce qui serait le cas s'ils devaient craindre que celle-ci ne les dénonce à la police des étrangers. Ainsi, si l'école ne doit certes pas faire obstacle à l'application des décisions de la police des étrangers, elle ne saurait non plus constituer l'auxiliaire de celle-ci.

Dans ces conditions, le Département ne saurait collecter ni traiter des données personnelles, au demeurant sensibles, sur des questions qui ne relèvent pas de ses attributions et ne sont d'aucun intérêt pour ses missions. L'article 5 de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles dispose en effet que des données sensibles ne peuvent être traitées que si une loi au sens formel le prévoit expressément, l'accomplissement d'une tâche clairement définie dans une loi au sens formel l'exige absolument, ou la personne concernée y a consenti ou a rendu ses données accessibles à tout un chacun. Or, aucune de ces conditions n'est réunie.

En conséquence, le Département ne dispose d'aucune information à ce sujet et le Conseil d'Etat constate qu'il n'est pas possible de donner à l'interpellateur les informations qu'il souhaite. Il répond dès lors comme suit aux questions posées par ce dernier.

Question 1 - Connaît-on le nombre approximatif d'enfants mineurs, provenant de familles qui n'ont pas d'autorisation de séjourner en Suisse, résidant actuellement dans notre canton ?

Le nombre d'enfants mineurs provenant de familles qui n'ont pas l'autorisation de séjourner en Suisse et résidant actuellement dans notre Canton n'est pas connu des autorités scolaires.

Question 2 - Combien d'enfants de clandestins (ou de familles sans autorisation de séjour) sont présents sur les bancs de la scolarité obligatoire dans la canton de Vaud ?

Le nombre d'enfants clandestins présents sur les bancs de l'école obligatoire dans le Canton de Vaud n'est pas connu des autorités scolaires.

Question 3 - Quelle est la proportion moyenne et l'évolution, au cours de ces vingt dernières années, d'enfants scolarisés dans les classes vaudoises provenant de familles qui ne sont pas au bénéfice d'autorisation de séjour ?

Il n'existe aucune statistique à ce sujet concernant les vingt dernières années.

Question 4 - Quelles mesures particulières le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture a-t-il prises pour permettre la scolarisation dans de bonnes conditions des enfants ou adolescents susmentionnés ?

Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture prend quotidiennement, dans le cadre légal et réglementaire scolaire, toutes les mesures nécessaires pour que la scolarisation de tous les

élèves de l'école se déroule dans les meilleures conditions possibles. Les enfants dont la famille ne dispose pas d'autorisation de séjour bénéficient des mêmes mesures que leurs camarades.

Question 5 - *Des mesures sont-elles prises pour garantir que le niveau de formation ne soit pas affecté par une telle situation liée à l'intégration particulière de ces enfants ou adolescents ?*

Les mesures nécessaires à l'intégration des élèves allophones sont appliquées également à tous les enfants qui présentent cette caractéristique. De ce point de vue, le fait de provenir d'une famille sans autorisation de séjour ne pèse en rien la scolarité des enfants concernés. Par ailleurs, les solutions à visées intégratives sont aujourd'hui systématiquement privilégiées, lorsqu'elles sont réalisables, pour tous les élèves en difficulté.

Question 6 - *Des mesures sont-elles prises pour connaître les conditions de vie ; soit en priorité les conditions de logement ainsi que les couvertures d'assurances maladie et accident de ces enfants dont les familles n'ont en principe pas de domicile légal et le droit de résider dans notre pays ?*

L'école obligatoire, n'a pas pour mission d'enquêter sur les conditions de vie ou de logement des familles de ses élèves.

S'agissant de la couverture d'assurance maladie et accidents de ces enfants, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a émis le 19 décembre 2002 une directive dont il ressort que l'affiliation obligatoire à l'assurance-maladie s'applique également aux clandestins. En effet, les cantons ont la responsabilité de la couverture sanitaire de l'ensemble de la population habitant sur leur territoire. Par conséquent, selon la directive de l'OFAS, les clandestins qui résident en Suisse au sens de l'article 24 CC sont soumis à la loi sur l'assurance-maladie (LAMal). A la suite de l'émission de cette directive, l'affiliation à l'assurance-maladie a été rendue obligatoire pour les élèves clandestins. La mise en pratique de cette décision a été convenue entre les deux départements concernés, à savoir le DFJC et le DSAS, dès le mois de décembre 2002.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 février 2010.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean